



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant la demande de  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter une micro-  
centrale hydroélectrique sur l'Arrondine, sur la commune de  
Flumet (73)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00548

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00548**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00548, déposée par la société Bonnet Grangette représentée par Mr Marc Grangette (gérant) le 29 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur l'Arrondine, sur la commune de Flumet (73) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 13 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur l'Arrondine (prise d'eau de Manant) dont la puissance maximale brute hydraulique est fixée à 1,39 MW ;

CONSIDÉRANT ainsi que ce projet relève de la rubrique 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique [...] d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW » ;

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement du titre d'autorisation de la centrale ne modifie pas ses conditions de fonctionnement et ne s'accompagne d'aucun travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur l'Arrondine, sur la commune de Flumet (73), présenté par la société Bonnet Grangette, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03